

Arrêt

n° 333 659 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2024 et notifié le 27 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 juillet 2023, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisé au séjour jusqu'au 15 octobre 2023.

1.2. Le 19 janvier 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa belle-mère, de nationalité belge, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 12 février 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(X) 2° si :

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[...]

L'intéressé et ses enfants sont arrivés le 18.07.2023 sur le territoire du Royaume munis de passeports nationaux en cours de validité et revêtus d'un visa C de 90 jours, valable entre le 17.07.2023 et le 17.01.2024 pour l'intéressé et entre le 17.07.2023 et le 17.10.2025 pour ses enfants et délivrés par les autorités belges pour tourisme en Belgique. À ce titre, leurs séjours étaient autorisés jusqu'au 15.10.2023.

Selon une enquête de résidence datée du 02.11.2023, il ressort que les intéressés sont toujours présents à l'adresse.

En date du 01.12.2023, l'intéressé, agissant également pour ses enfants, a été invité à compléter un formulaire de droit d'être entendu conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir leurs droits, lui notifié deux fois, les 11.12.2023 et 15.12.2023.

Réponse nous sera transmise le 09.01.2024 suite à son dépôt dans la boîte de l'administration communale au 03.01.2024.

Dans ce formulaire, l'intéressé invoque avoir toute sa famille en Belgique, être en Belgique avec ses deux enfants mineurs qui l'accompagnent et ne pouvoir retourner dans son pays car il n'y possède plus aucune attache, que son fils souffre d'un trouble suivi en Belgique et qu'un retour causerait un préjudice grave à ses enfants et à lui. Il précise également avoir entamé les démarches liées à l'obtention de la nationalité belge. Il joint à ses déclarations une liste des membres de famille supposés résidant en Belgique, les certificats et actes de naissance (non apostillés) de ses enfants, le certificat de décès (non apostillé) de son épouse et un rapport psychologique du centre PMS de Huy concernant son fils.

Considérant que l'intéressé et ses enfants prolongent manifestement son séjour au-delà du délai légal autorisé et ce, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant que la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Concernant la scolarité des enfants, il convient de constater que l'intéressé savait qu'ils étaient admis sur le territoire belge pour une durée limitée au moment de l'inscription des enfants (d'autant plus vu la délivrance des déclarations d'arrivée au 31.07.2023). En inscrivant ceux-ci à l'école, l'intéressé a pris sciemment le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité ou de la précarité de leurs séjours. Étant à l'origine de cette situation, la scolarité des enfants ne saurait empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En outre, aucun élément n'est apporté par l'intéressé pour démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre la scolarité dans leur pays d'origine, d'autant plus que l'intéressé avait présenté des attestations de fréquentation scolaire à l'appui de leurs demandes de visa du 15.06.2023.

Considérant qu'il ressort des éléments présentés par l'intéressé que le décès de son épouse et mère des enfants est survenu en 2016, soit bien avant leurs arrivées en Belgique, et que cette situation était donc préexistante depuis plusieurs années.

Considérant que les démarches liées à l'obtention de la nationalité belge peuvent être effectuées en l'absence de l'intéressé sur le territoire belge, depuis l'étranger, par l'intermédiaire de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine.

Considérant que le rapport du centre PMS de Huy ne constitue qu'un bilan hypothétique ne formulant que des recommandations et qu'il ressort des demandes de visa que l'enfant suivait sa scolarité en RDC.

Considérant que l'intéressé ne pouvait ignorer que ses enfants et lui allaient être admis au séjour pour une durée limitée en introduisant des demandes de visas C.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune raison impérieuse valable l'empêchant de retourner dans son pays.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative ni à celle de ses enfants.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de

I'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Il est à préciser que l'ensemble de la famille (l'intéressé et ses deux enfants mineurs) sont concernés par la présente mesure, de sorte qu'il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti(e) dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 7, alinéas 1 à 3, 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *du devoir de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Elle argumente « *A. De la violation du devoir de minutie, en tant que composante du principe général de bonne administration 6.- « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». En l'espèce, la partie adverse n'a pas décidé en tenant compte de tous les éléments de la cause. Pourtant, le Conseil d'Etat considère que : « Lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. 7.- Le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur pied de l'article 40ter depuis le 19 janvier 2024. Une annexe 19ter lui a été délivrée, matérialisant le fait qu'une procédure est actuellement pendante devant l'Office des étrangers. Or, la partie adverse adopte la décision litigieuse le 12 février 2024 – soit 3 semaines après l'introduction de la demande faite par le requérant – sans pour autant tenir compte de cette circonstance particulière et propre à son dossier. Bien plus, à la lecture de la décision critiquée, aucun élément ne permet de conclure qu'un examen minutieux et précautionneux a été réalisé par la partie adverse, dès lors qu'aucune mention n'est faite à cette demande de regroupement familial préalablement introduite. Cela prouve incontestablement que cette demande n'a pas été considérée ni prise en compte au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Pourtant, depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat a adopté une position constante, dans des dossiers où il devait se prononcer sur des mesures d'éloignement qui avaient été adoptées sans que l'administration ne se soit prononcée au préalable sur les demandes d'autorisation de séjour encore pendantes devant elle : - En ce qui concerne la demande d'autorisation pendante de l'intéressé, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'il y a « Excès de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de la [Loi] lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement à une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour circonstances exceptionnelles » (voir notamment C.E., arrêts n° 46.381 du 3 mars 1994, 51.172 du 17 janvier 1995 et 176.727 du 13 novembre 2007) ; - « (...) avant de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des requérants, il appartenait à l'autorité compétente de statuer sur la demande de régularisation de séjour de plus de trois mois, ce qu'elle n'a pas fait ; que dans cette mesure, le moyen invoqué par les requérants est sérieux » (C.E., arrêt n° 170.293 du 20 avril 2007 (A.182.453/30.754 et A.182.453/30.755), p.4/5) ; Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis en l'espèce. Force est de constater l'administration a adopté une mesure d'éloignement sans qu'il n'ait été répondu adéquatement à la demande de regroupement familial introduite par le requérant. A supposer que cette demande n'a pas été transmise à la partie adverse par la commune de résidence du requérant – quod non –, il a été considéré que « la circonstance que la demande d'autorisation de séjour ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'Etat par l'Office des Etrangers, - à la suite peut-être d'un dysfonctionnement dans la transmission des documents entre la commune et l'Office des Etrangers- est un élément qui n'est pas imputable aux requérants » (C.E., arrêt 170.293 du 20 avril 2007). En conséquence, la décision attaquée*

trahit une précipitation dans le chef de la partie adverse et une violation du devoir de minutie dès lors qu'elle est adoptée sans que la partie adverse n'ait pu tenir compte de tous les éléments du dossier qui lui était soumis. B. De la violation des articles 74/13 de la [Loi] et de l'article 8 de la CEDH 8.- L'article 74/13 de la [Loi] prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » □ Concernant la vie familiale 9.- Le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'ensemble des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et en particulier par l'article 8 de la CEDH. Cette disposition prévoit que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe, au moment où l'acte attaqué a été pris, une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » qui doit être interprétée indépendamment du droit national. A cet égard, le « Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale » du Conseil de l'Europe, mis à jour le 30 avril 2019, est explicite : « 60. La notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66). Au fil de sa jurisprudence, la Cour a toutefois donné des indications sur le sens et l'étendue de la notion de vie privée aux fins de l'article 8 (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], § 159). En outre, son approche généreuse de la définition des intérêts personnels lui a permis de développer une jurisprudence qui répond à l'évolution de la société et de la technologie. 61. Il serait trop restrictif de limiter la vie privée à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. L'article 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Il englobe le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32). Il peut ainsi s'étendre aux activités professionnelles (Fernández Martínez c. Espagne [GC], § 110 ; Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Antović et Mirković c. Monténégro, § 42) et commerciales (Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], § 130). Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Uzun c. Allemagne, § 43 ; Von Hannover c. Allemagne (no 2) [GC], § 95 ; Altay c. Turquie (no 2), § 49) ». En ce qui concerne la vie familiale, la Cour a considéré que l'interprétation de la vie familiale constituait « d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits. » Selon la jurisprudence, de tels liens existent entre un enfant et chacun de ses auteurs, du seul fait de la naissance, fût-ce en dehors du cadre d'une relation maritale ; ils persistent lorsque les parents se séparent, lorsque l'enfant n'a pas avec son parent non gardien que des contacts épisodiques ou est séparé de ses parents pendant plusieurs années. Par ailleurs, le terme « famille » « englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif » même si la cohabitation n'est pas encore effective. Ne se limitant pas au mariage, la notion recouvre toute relation hétérosexuelle stable et durable. Elle peut également s'étendre aux rapports entre proches parents, tels que les relations avec les grands-parents ou les frères et sœurs. 10.- Il est d'enseignement classique que la Convention européenne des droits de l'homme « ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention. » Par ailleurs, l'article 1er de la CEDH dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention. » En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrira le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé. De même, la circonstance que la vie privée ou familiale se déroule de manière clandestine ou sous couvert d'un statut de séjour précaire ne justifie en rien que ces événements ne soient pas pris en compte dans l'évaluation de la situation personnelle du requérant : l'illicéité du séjour devrait uniquement intervenir dans l'analyse de la conformité de la mesure d'ingérence au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. 11.- Dans le cas d'espèce, lorsqu'il a été invité par la partie adverse à faire valoir ses observations, le requérant a annexé une liste des noms de ses frères et sœurs, de nationalité belge, et qui vivent sur le territoire belge. En outre, il vit avec son père. Telle est la raison pour laquelle il a introduit une demande de regroupement familial avec l'épouse de ce dernier. En examinant la décision attaquée, il ne peut qu'être constaté que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale que le requérant développe depuis son arrivée en Belgique. En effet, cette vie familiale n'est nullement prise en considération dès lors que la partie adverse se borne à indiquer que : « la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas

automatiquement droit au séjour ». Le requérant n'a jamais prétendu le contraire : il expliquait simplement les différentes attaches qu'il a en Belgique, contrairement au Congo (RD). à Ce faisant, la partie adverse viole indubitablement l'article 74/13 de la [Loi]. Il n'est pas superflu de rappeler qu'il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre le requérant et son père (ainsi que son épouse) d'une part, et entre lui et ses frères et soeurs d'autre part. Or, la partie adverse ne considère que la relation du requérant avec ses enfants, pour conclure qu'il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale dès lors que l'ensemble de la famille est visée par la mesure d'éloignement. Partant, la mesure adoptée par la défenderesse est constitutive d'une ingérence dans cette vie familiale dès lors qu'elle empêche [le requérant] de séjourner légalement sur le territoire belge où vivent les membres de sa famille. Or, l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. L'administration doit par conséquent, garantir un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »; En l'espèce, il y a une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision entraînerait tant sur le requérant et sa vie privée et familiale. D'ailleurs, ce but reste inconnu et n'est justifié par aucun élément du dossier. □ Concernant l'état de santé 12.- Il n'est pas contesté que le requérant ne présente aucun problème particulier au niveau de sa santé, ce qui n'est pas le cas pour son fils [M.]. Ainsi, en annexe au formulaire adressé à la partie adverse, le requérant avait joint un rapport psychologique du centre PMS de Huy concernant son fils. Hormis le fait que la défenderesse se limite à mentionner ce document dans l'acte attaqué, il ne ressort nullement de la décision entreprise que cet élément a été pris en considération avant l'adoption de la décision litigieuse. En effet, le petit [M.] souffre de troubles ORL qui n'ont pas été traités adéquatement en RD Congo au vu des difficultés d'accès aux soins médicaux et logopédiques sur place. En Belgique, il a un suivi efficace et régulier, qui lui permet entre autres de se mettre à niveau par rapport aux enfants d'environ son âge. Pourtant, la partie adverse estime que ce rapport médical « ne constitue qu'un bilan hypothétique ne formulant que des recommandations (...). Une telle conclusion relève non seulement d'une erreur manifeste d'appréciation mais encore, trahit le manque de précaution avec lequel la défenderesse a examiné les documents qui lui étaient soumis par le requérant. Une lecture minutieuse et bienveillante de ce rapport témoigne qu'il s'agit d'un document qui regroupe les pathologies et les difficultés actuelles ainsi que l'historique médical de l'enfant [M.]. Contrairement à ce qu'avance la partie adverse, le psychologue qui l'a rédigé s'est exprimé de manière formelle, non équivoque et non hypothétique. Il est surprenant de lire la partie adverse estimer que ce document ne constituerait qu'un bilan hypothétique, formulant des recommandations. Il sied dès lors de conclure que l'état de santé de l'enfant [M.] n'a pas été pris en considération au moment de l'adoption de la décision litigieuse, en violation de l'article 74/13 de la [Loi]. □ Concernant l'intérêt supérieur des enfants 13.- De même, la décision critiquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans son arrêt Jeunesse/Pays-Bas, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-bas, requête n° 12738/10, §108) L'intérêt supérieur de l'enfant suppose que lors d'une prise de décision concernant un mineur, il faut impérativement préserver son bien-être et son droit de se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Or, la décision attaquée ne fait nullement mention de la prise en compte de cet intérêt supérieur : en effet, seuls plusieurs éléments de fait sont évoqués, rappelant ceux qui ressortent déjà du dossier administratif sans pour autant justifier de quelle manière ils ont été pris en compte ou mis en balance dans la situation personnelle des enfants concernés. Il sied de conclure que la décision attaquée ne permet pas de préserver le bien-être et le droit de se développer des enfants du requérant. Il y a donc violation de l'article 74/13 de [Loi]. C. De l'article 7, alinéas 1 à 3 de la [Loi] 14.- La partie adverse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la [Loi] et justifié par le fait que le requérant et ses enfants demeuraient dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa. Il n'est pas contesté que le visa délivré au requérant et ses enfants a expiré. Il n'en demeure pas moins que l'absence d'un titre de séjour légal ne peut suffire à lui seul à justifier la décision querellée. A cet égard, le Conseil d'État, a jugé qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie

défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) » (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014). Dans le cas d'espèce, c'est le caractère irrégulier du séjour du requérant et de ses enfants qui fonde malheureusement l'adoption de la décision attaquée. Or, ledit article 7 stipule : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (...) ». Force est de constater qu'il s'agit d'une faculté reconnue à la partie adverse et pas d'un automatisme, qui n'est d'ailleurs pas justifié par les éléments objectifs. Il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de ladite loi que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Pour rappel, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 27 mai 2004 qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte de manière telle que la partie défenderesse ne soit pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » 12 En adoptant ainsi la décision critiquée, l'administration viole l'article 7 précité. D. De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs 15.- La partie adverse ne respecte pas l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, en violation des articles 62 de la [Loi] et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. L'article 3 de loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'adjectif « adéquat » signifie que la motivation doit être claire, précise, concrète et suffisante. A cet égard, « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ». L'article 3 consacre par conséquent, une triple exigence : a) L'acte doit indiquer les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement. Le législateur a voulu que le raisonnement apparaisse dans sa totalité ; b) La motivation doit figurer dans l'acte - « instrumentum ». Il ne peut normalement être tenu compte d'autres motifs que ceux-là ; c) La motivation doit être adéquate. Le législateur veut une motivation claire et précise ; Que partant, force est de conclure qu' « une motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision. Cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation ». En outre, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. 16.- En l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 dès lors que la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. La motivation de ladite décision attaquée ne lui permet pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de son formulaire de réponse a été faite d'une quelconque manière. En effet, la partie adverse se contentant d'exposer les éléments du dossier, sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents s'appliquant personnellement au requérant et à ses enfants. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. En outre, le requérant n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en (sic) ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. Au vu de tout ce qui a été exposé ci-haut, il sied de conclure que la décision attaquée est insuffisamment motivée car elle a été adoptée : - sans que la partie adverse n'ait pu tenir compte de tous les éléments du dossier qui lui était soumis ; - sans que la partie adverse ne prenne en considération la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants ; - en violation de la vie privée du requérant, la mesure adoptée étant constitutive d'une ingérence ; - en violation de l'article 7 de la [Loi] ; Dès lors qu'elle ne remplit pas les exigences requises par la loi sur la motivation formelle, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Interrogée durant l'audience du 24 juin 2025 quant à savoir si la demande de séjour introduite sur la base d'un regroupement familial en date du 19 janvier 2024 a abouti, la partie requérante a déclaré que cette

demande a été rejetée, et qu'aucun recours n'a été introduit. Elle a signalé qu'une nouvelle demande a été introduite et qu'elle est toujours pendante.

Le Conseil s'est alors informé auprès de la partie défenderesse et celle-ci lui a déposé des pièces dont il ressort que cette seconde demande a également été rejetée, et ce en date du 1^{er} août 2025.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil rappelle ensuite que les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi dispose respectivement « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* [...] » et « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » [le Conseil souligne].

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, il ressort du questionnaire faisant suite au droit à être entendu que le requérant a déclaré qu'il a des membres de sa famille en Belgique, à savoir son père et ses frères et sœurs.

Par rapport à la protection de la vie familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation « *Dans ce formulaire, l'intéressé invoque avoir toute sa famille en Belgique [...] Il joint à ses déclarations une liste des membres de famille supposés résidant en Belgique [...] Considérant que la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. [...] Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] [...] Il est à préciser que l'ensemble de la famille (l'intéressé et ses deux enfants mineurs) sont concernés par la présente mesure, de sorte qu'il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Ainsi, la partie défenderesse ne semble nullement avoir remis en cause la vie familiale invoquée par le requérant vis-à-vis de son père et de ses frères et sœurs. Cependant, elle n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence, l'indication selon laquelle « *Considérant que la présence de membres de famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour* » ne pouvant suffire quant à ce. Quant à la mention « *Il est à préciser que l'ensemble de la famille (l'intéressé et ses deux enfants mineurs) sont concernés par la présente mesure, de sorte qu'il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », elle concerne uniquement le requérant et ses enfants.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas vérifié adéquatement si elle était tenue ou non par une obligation positive dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et elle a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Partant, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE